

Décète :

POUDRE DE LAIT

Décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et la répression des infractions économiques et notamment son article 3;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48;

Vu le décret n° 90-1494 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale et du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 26% de matière grasse et un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Art. 2. — Les prélèvements sus-visés sont fixés à : 368 millimes par kilogramme pour la poudre de lait à 26% de matière grasse.

— 735 millimes par kilogramme pour la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Ces prélèvements sont révisés chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés à l'importation.

Les prélèvements précités ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dûs.

Art. 3. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 septembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Article premier. — A titre dérogatoire et à compter de la publication du présent décret, les techniciens âgés de 40 ans au moins issus des sections d'application créés par l'arrêté du 25 octobre 1963 sus-visé peuvent être nommés pour ordre et sans effet pécuniaire rétroactif dans la limite de 10% des emplois pourvus et des postes budgétaires prévus au budget du ministère de l'agriculture :

— au grade d'ingénieur adjoint pour les agents titulaires du grade d'adjoint technique à la sortie du cycle de formation sus-visé et justifiant de 10 ans au moins d'ancienneté dans le grade.

— au grade d'adjoint technique pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie du cycle de formation sus-visé et justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le grade.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1991.

Art. 2. — Il est institué à l'intention des agents techniques nommés dans le grade d'adjoint technique un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret nonobstant les dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et les dispositions de l'article 22 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 sus-visés.

La durée du cycle de formation continue est fixée à 3 mois.

Ce cycle est organisé par groupes aux cours de plusieurs sessions réparties dans les établissements de formation agricole, selon leur capacité d'accueil et dans la limite des emplois vacants.

Les agents sus-mentionnés participent à ces sessions sur leur demandes et la priorité sera accordée aux plus anciens dans le grade.

Le programme et les examens de fin d'études de ce cycle seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 septembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 91-1392 du 14 septembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation des parcelles de terrain sises à Grombalia nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu la loi n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation, les parcelles de terrain sises à Grombalia (route d'El Khanga) d'une superficie totale approximative de 9ha 80a 58ca, nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

- Leïla Raïes déléguée au siège du gouvernorat de Tataouine au siège du gouvernorat de Kairouan,

- Moncef Chlaghmia délégué de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation d'El Faouar gouvernorat de Tataouine,

- Hsen Hanchi délégué de Balta Bou Aouene gouvernorat de Jendouba à la délégation de Mahdia gouvernorat de Mahdia,

- Khaled Dhaouadi délégué de Menzel Temime gouvernorat de Nabeul à la délégation de Hammam Laghzaz du même gouvernorat,

- Widad Mannaï déléguée de Hammam Laghzaz gouvernorat de Nabeul à la délégation de Menzel Temime du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.

Monsieur Mustapha Ben Amor délégué de Médenine Sud gouvernorat de Médenine est muté en ses mêmes fonctions à la délégation de Jerba Ajim du même gouvernorat, à compter du 7 août 2014.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 2015.

Madame Amel Boukhris est désignée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile, en remplacement de Monsieur Moncef Abbas.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.

Il est mis fin aux fonctions de délégués, à compter du 10 septembre 2014 Madame et Messieurs :

- Wassila Messaoudi délégué de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte,

- Chedhli Mechergui délégué de Tibar gouvernorat de Beja,

- Zouhaier Tayari délégué de Fernana gouvernorat de Jendouba sur sa demande,

- Mokhtar Mechergui délégué du Kef Ouest gouvernorat du Kef,

- Ahmed Mbarki délégué de Chbika gouvernorat de Kairouan.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Yahyaoui délégué de Meknessi gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 21 août 2014.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mehdi Oujji délégué de Bou Mhel El Bassatine gouvernorat de Ben Arous, à compter du 21 août 2014.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Belgacem Messaoui délégué de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir, à compter du 12 août 2014.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2015-49 du 12 janvier 2015.

Le capitaine de vaisseau major Adel Jhèn est nommé directeur général du centre national de la cartographie et de la télédétection, à compter du 1^{er} mars 2014.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2015-50 du 2 janvier 2015, portant modification du décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait, tel que modifié par le décret n° 93-2116 du 25 octobre 1993, le décret n° 2002-2227 du 7 octobre 2002 et le décret n° 2009-2293 du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre de commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du 1^{er} tiret et du troisième tiret de l'article 2 du décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- poudre de lait à 26 % de matière grasse : 1500 dinars/tonne.

- poudre de lait 0% de matière grasse : 1500 dinars/tonne.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2015-51 du 13 janvier 2015, relatif à la fixation des modalités d'organisation, de fonctionnement et des méthodes d'intervention du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment ses articles 9 et 55, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 23,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment ses articles 50 et 51,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Section 1 - Dispositions générales

Article premier - Les interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises sont dédiées pour financer les opérations suivantes :

1. Les études de diagnostic financier et économique, les opérations d'accompagnement auprès des institutions financières et le suivi de l'exécution des programmes de restructuration financière réalisés dans le cadre du bénéfice des interventions du fonds.